

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Spécial 2/octobre 2017

2017- 63

Parution le 9 octobre 2017

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2017 - 63

Spécial 2/Octobre 2017

SOMMAIRE

La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :

www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique « Nos Publications »

PRÉFECTURE

SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE :

Arrêté préfectoral n°2017-282-004 du 9 octobre 2017 chargeant Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier, de la suppléance de M. Bernard GUERIN, préfet, le jeudi 12 octobre 2017 de 12h00 à 19h00 ; **Pg1**

SOUS-PRÉFECTURES

Castellane :

Arrêté préfectoral n°2017-282-004 du 9 octobre 2017 autorisant le déroulement du Trail du Cousson le 15 octobre 2017 **Pg 3**

Arrêté préfectoral n°2017-282-005 du 9 octobre 2017 autorisant le déroulement d'une manifestation sportive intitulée « cross de Riez » le 17 octobre 2017 **Pg 14**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service prévention des exclusions et protection des personnes vulnérables :

Arrêté préfectoral n°2017-282-01 du 9 octobre 2017 fixant le calendrier prévisionnel d'appel à projets médico-sociaux pour la création de places de Centre Provisoires d'Hébergement (CPH) relevant de la compétence de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence **Pg 33**

DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE :

Arrêté préfectoral n°2017-279-003 du 6 octobre 2017 portant composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale **Pg 45**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Service de la Coordination Interministérielle

Digne-les-Bains, le

09 OCT. 2017

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2017-282-013
chargeant Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier,
de la suppléance de M. Bernard GUERIN, préfet,
le jeudi 12 octobre 2017 de 12h00 à 19h00

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant M. Bernard GUERIN préfet des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1er janvier 2016 ;

VU le décret du Président de la République en date du 4 janvier 2016 nommant Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète hors classe, sous-préfète de FORCALQUIER ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2016 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète en position de service détaché, secrétaire générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant l'absence simultanée de M. Bernard GUERIN, préfet des Alpes-de-Haute-Provence, et de Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le jeudi 12 octobre 2017 de 12 h 00 à 19 h 00 ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier, est chargée de la suppléance de M. Bernard GUERIN, préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le jeudi 12 octobre 2017 de 12 h00 à 19 h00.

Article 2 :

Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bernard GUERIN



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS PREFECTURE DE CASTELLANE
Affaire suivie par : Mme E.VERDINO
Tel : 04.92.36.77. 65
Fax : 04 92 83 76 82
courriel : sp-castellanel@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le = 9 OCT. 20

ARRETE PREFECTORAL n°2017-282-004
autorisant le déroulement du "Trail du Cousson »
le 15 octobre 2017

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du Sport,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-200-003 du 19 juillet 2017, donnant délégation de signature à M. Christophe Duverne, sous-préfet de l'arrondissement de Castellane ;

Vu la demande ainsi que les pièces versées au dossier, formulée par M. Grégory CATUS, Président de l'association Athl'étique, en vue d'organiser une course pédestre, intitulée "Trail du Cousson", le 15 octobre 2017,

Vu les parcours (annexe I) et la liste des signaleurs (annexe II),

Vu les consultations et avis émis par le président du conseil départemental, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts et les maires des communes concernées,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Castellane,

A R R E T E

ARTICLE 1er - M. Grégory CATUS, Président de l'Association Athl'étique, est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, la course pédestre dénommée "Trail du Cousson", le 15 octobre 2017 selon les itinéraires ci-joints et dans les conditions fixées ci-après :

Courses pédestres en nature sur les pistes et chemins forestiers proposant trois parcours dont le départ et l'arrivée sont prévus au lieu-dit Pré Fiaschi, route des Thermes

- « Les routes du temps » : parcours de 44 km et un dénivelé positif de 2 300 m.
- « Trail du Cousson » : parcours de 30 km et un dénivelé positif de 1 500 m.
- « Solidaritrail » : parcours de 12 km et un dénivelé positif de 500 m.

Les trois parcours emprunteront partiellement la RD 20 entre l'établissement thermal et le vallon de Richelme, le parcours de 44 km empruntera partiellement la RD 19 entre le carrefour de Villechrist et le village des Dourbes. Les participants respecteront le code de la route.

ARTICLE 2 : La priorité de passage devra être assurée par des signaleurs, en nombre suffisant, munis de gilet haute visibilité et de piquets K 10 à toutes les intersections importantes. Aucun véhicule de l'organisation et des suiveurs ne pourront stationner sur les chaussées. A l'issue de l'épreuve, les organisateurs devront procéder à l'enlèvement des débris éventuels en bordure des routes départementales.

L'organisateur devra mettre en œuvre les prescriptions ci-après :

- Prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers et permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours.
- Installer une signalisation routière adaptée pour informer les usagers des perturbations de circulation.
- Veiller à ne pas apposer la signalisation indiquant les parcours sur les supports de panneaux directionnels et de police.
- Interdire tout marquage au sol.
- Définir un lieu entre la commune et l'organisation pour le stationnement des participants et des spectateurs.
- Fermer systématiquement chaque parcours par au moins un organisateur et gérer les abandons sous la responsabilité de l'organisateur jusqu'à un retour au point de départ.
- Enlever toute la signalisation dès la fin de la manifestation.

L'organisateur prendra la précaution de prévenir les chasseurs et de contacter les sociétés de chasse pour faire suspendre la chasse à proximité des parcours et aux horaires du Trail. Il devra également prévoir un panneau en raison des nombreux chasseurs individuels dans cette zone.

ARTICLE 3 - Le dispositif de sécurité prévu par les organisateurs devra être strictement mis en œuvre et maintenu pendant toute la durée de l'épreuve, à savoir :

Assistance sécurité :

- 1 responsable : Mr Grégory CATUS : 06.79.06.62.91 ;
- 10 signaleurs ;
- 30 jalonneurs ;
- Couverture transmissions par radio ;
- Balisage par flèches signalétiques et rubalises ;
- 1 VLHR 4x4 et 1 quad.

Assistance médicale :

- 6 secouristes agréés de la Protection Civile 04, équipés d'un VPSP et de matériels de 1^{er} secours dont un DAE ;
- 2 sapeurs-pompiers bénévoles ;
- Des postes de secours répartis sur le parcours ;
- 1 médecin : Docteur Anne marie CHAREST ;
- 1 ambulance agréée avec son équipage : Ambulances Dignoises.

Une équipe de fermeture de la course, en liaison radio permanente avec le PC course sera mise en place ;

- Toute demande de secours de l'organisateur devra être formulée auprès du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) des Alpes de Haute-Provence via le 18 ou le 112. Il veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation ;
- Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

ARTICLE 4 - Les coureurs devront avoir fourni, ou être en mesure de présenter aux organisateurs, soit une licence en cours de validité, soit un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'athlétisme ou de la course pédestre en compétition datant de moins d'un an à la date de la compétition.

D'une manière générale, les règles et normes de sécurité de la Fédération Française d'Athlétisme devront être respectées.

ARTICLE 5 – Prescriptions environnementales :

Engagement du pétitionnaire dans le dossier d'évaluation Natura 2000 :

Aucun véhicule à moteur n'est autorisé à se rendre sur le parcours à l'exception des véhicules utilisés dans le cadre d'opérations de secours ou de sauvetage. Seul un véhicule 4X4 de l'organisation sera autorisé à se rendre au point de ravitaillement de la maison forestière des hautes bâtées (montagne du Cousson) par la piste du vallon de Richelme.

Les signaleurs se rendront à leurs postes respectifs à pied ou VTT en utilisant les pistes et chemins existants. Les parcours seront balisés de façon temporaire à l'aide de rubalise, fléchage et craie. Le balisage ainsi que les éventuels déchets seront retirés dès le passage du dernier concurrent par des membres de l'organisation (fermeur). Une vérification du débalisage est également opérée dans les jours suivants la manifestation sur l'intégralité des parcours.

Les participants empruntent exclusivement les parcours balisés par l'organisation. Le jet de détritus en dehors des zones prévues à cet effet sur les points de ravitaillement est formellement interdit.

L'accompagnement des participants en VTT ou par un chien est interdit.

L'utilisation de feu par les participants et membres de l'organisation est interdite.

Tous manquements aux consignes ci-dessus énoncées dans le règlement de l'épreuve et rappelées lors du briefing sécurité obligatoire avant chaque départ, se verra sanctionné (disqualification à bannissement à vie des manifestations organisées par l'association.)

Afin d'éviter tous repérage ou passage sauvage en dehors de la manifestation, les parcours ne sont pas diffusés avant le jour de l'épreuve et les participants ne devront pas les divulguer après l'épreuve (trace GPS)

Prescriptions réglementaires :

➤ Concernant le dossier :

L'organisateur doit avoir précisé par écrit le nombre de participants sur son épreuve sportive, à savoir les concurrents attendus, les membres de l'organisation ainsi que l'estimation du nombre de spectateurs.

➤ Concernant la présence des concurrents, du public éventuels et des organisateurs dans les massifs forestiers :

L'emploi du feu est strictement interdit. La réglementation sur l'environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie devront être respectées et transmises aux participants, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

– n° 2013-1472 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2013-1681 du 30 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu,

– n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels,

– n° 2013-1697 du 1^{er} août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie et la réglementation sur l'environnement.

L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Il demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

➤ **Concernant l'utilisation d'engins motorisés dans les espaces naturels :**

L'usage de tout engin motorisé dans les massifs forestiers, sur les sentiers de randonnées (balisés ou non), ainsi qu'en dehors des voies autorisées à la circulation publique est strictement interdit (y compris pour le balisage/débalisage, l'ouverture et la fermeture de la course, la collecte des déchets et/ou encore pour les membres de l'organisation devant se rendre sur leurs postes si ceux-ci sont situés hors des voies autorisées à la circulation publique).

A ce titre, les articles L. 362-1 à 8 et R. 362-1 à 5 du Code de l'Environnement, la circulaire ministérielle du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels, ainsi que les arrêtés préfectoraux et communaux s'y rapportant devront être respectés.

Seuls les services de gendarmerie, de police et les inspecteurs de l'environnement, dans l'exercice de leurs missions ainsi que le médecin de service, sont en droit de déroger à cette réglementation dans le cadre de leurs interventions sur cette épreuve.

➤ **Concernant l'utilisation du foncier :**

L'organisateur doit tenir à disposition du service instructeur les conventions ou autorisations d'utilisation du foncier (état, communal, privé) traversé par l'itinéraire.

➤ **Concernant le franchissement éventuel de cours d'eau :**

Les activités susceptibles de détruire les frayères et les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole sont réprimées par l'article L.432-3 du code de l'environnement et les pollutions du milieu aquatique, par l'article L.432-2 du même code, quel que soit le statut de propriété des terrains traversés.

Manifestations pédestres, cyclistes, équestres	Manifestations motorisées
<p><u>L'organisateur doit évaluer l'impact du passage des concurrents dans le lit mineur du cours d'eau.</u> Ainsi, s'il s'avère qu'une pollution par mise en suspension de matériaux fins est susceptible d'être engendrée, l'équipe organisatrice, les concurrents et spectateurs devront éviter tout piétinement de la zone humide en mettant en place des passerelles provisoires, ou en favorisant, si besoin, le passage à gué par la disposition de gros cailloux plats ou de planches en bois temporaires.</p>	<p><u>À défaut d'ouvrages permettant leur franchissement, la traversée et le cheminement dans le lit vif des cours d'eau est strictement interdite</u>, du fait du risque de pollution engendré par les engins à moteur sur le milieu aquatique. Pour pouvoir être autorisée, cette traversée devra faire l'objet du dépôt préalable d'un formulaire de demande d'autorisation au « guichet unique de l'eau » de la Direction Départementale des Territoires (régime de la déclaration Loi sur l'Eau – rubrique 3.1.5.0 de l'Art. R214-1 du Code de l'Environnement).</p>

➤ **Concernant le balisage / dé-balisage de l'itinéraire :**

Seul sera autorisé l'utilisation d'un balisage à caractère mobile et éphémère tels que rubalise, flèches cartonnées et piquets aux carrefours sensibles (pas d'utilisation de peintures, de clous dans les arbres ni de signalisation apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police).

Ce balisage devra être posé dans les 48 heures avant la manifestation et enlevé immédiatement après celle-ci.

➤ **Concernant les déchets générés :**

L'organisateur et son équipe seront responsables de rendre le territoire traversé dans son état d'origine :

- organisation de la collecte des déchets des concurrents et du public en matérialisant une zone de délestage sur l'itinéraire et en avertissant les concurrents de leurs obligations en la matière,
- immédiatement après l'épreuve, enlèvement de toute indication ainsi que des détritiques abandonnés sur le parcours et les zones de ravitaillement.

ARTICLE 6 - Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet.

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que par le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions (y compris météorologiques) de sécurité ne se trouvent plus remplies, malgré la mise en demeure qui aurait été faite à l'organisateur par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, pour faire respecter par les participants et les spectateurs les dispositions que le règlement particulier de l'épreuve prévoyait en vue de leur protection.

ARTICLE 7 - Les organisateurs seront responsables tant vis-à-vis des chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 8 - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur sont assurées suivant police souscrite le 10 juillet 2017 auprès de la MAIF, délégation départementale de Le Cannet – 20 rue Jean Borotra BP 329 – 06113 LE CANNET CEDEX.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence,
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction de la Modernisation et de l'Action Sociale – sous-direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS,

dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal

Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 10 - le sous-préfet de Castellane, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le directeur départemental de la sécurité publique, le président du conseil départemental des Alpes de Haute-Provence, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts et les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

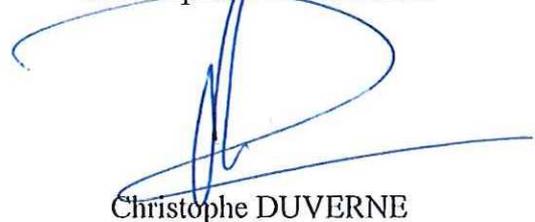
M. Grégory CATUS
Président de l'Association Athl'étique
12, rue de la Sarriette
04000 DIGNE-LES-BAINS

dont copie sera transmise pour information à :

- M. Gilles MAZET Président de la C.D.C.H.S.
- M. le Chef du Service Médical d'Urgence Centre Hospitalier de Digne-les-Bains
- M. le Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Castellane



Christophe DUVERNE

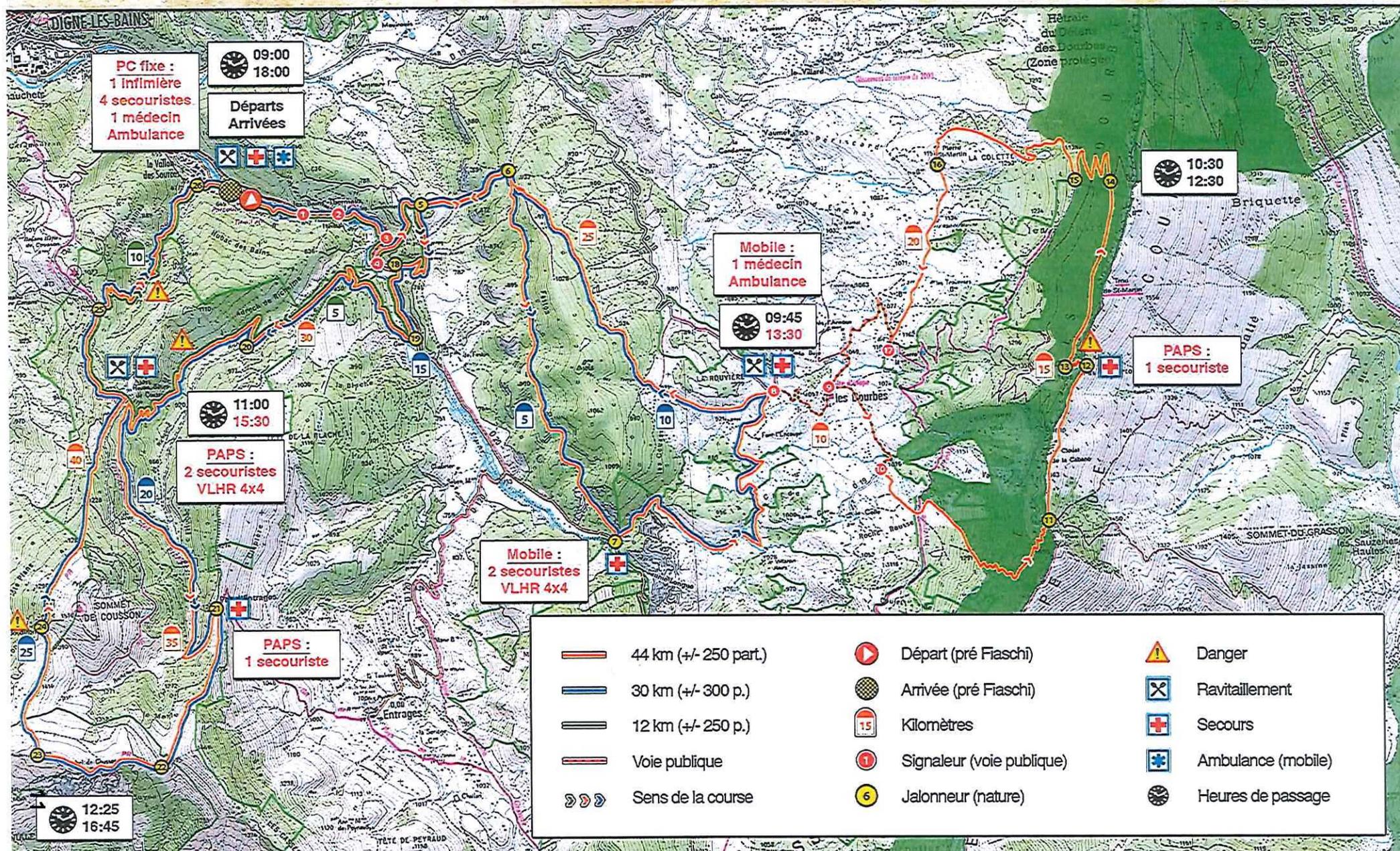
ANNEXE 1

DIMANCHE 15 OCTOBRE 2017

X^{ème} édition
Championnat des Trails de Provence



PLAN DES PARCOURS



ANNEXE 2

Nom - Prénom	Adresse complète	N° permis - date et lieu de délivrance
CATUS Grégory Né le 02/12/1975	550 rue Maurice Ravel 83370 SAINT AYGULF	N° : 960806200277 Préfecture : Nice (06) Date : 13/12/1996
GRATET Sabrina Née le 25/05/1981	550 rue Maurice Ravel 83370 SAINT AYGULF	N° : 041036100022 Préfecture : Orléans (45) Date : 05/04/2006
CATUS Michel Né le 23/01/1943	754 Chemin des Fourques 83520 ROQUEBRUNE S/ A.	N° : 87640 Préfecture : Toulon (83) Date : 21/02/1962
LEBRUN Nicolas Né le 09/04/1973	7 impasse du pults 04000 DIGNE-LES-BAINS	N° : 911006210793 Préfecture : Nice (06) Date :
TUSCANO Marie Jeanne Née le 30/10/1971	239 bd du Mont Boron 06300 NICE	N° : 940206200500 Préfecture : Nice (06) Date : 27/07/1995
ROVERA René Né le 21/04/1968	5 rue Pierre Graglia 06400 CANNES	N° : 880906110676 Préfecture : Grasse (06) Date : 15/12/1988
BONNET Laurent Né le 22/03/1978	7 chemin des Ajoncs 04000 DIGNE LES BAINS	N° : 960704300027 Préfecture : Digne (04) Date : 05/11/1996
PIANA Olivia Née le 05/03/1991	44bis av. De St Véran 04000 DIGNE LES BAINS	N° : 070304300196 Préfecture : Digne (04) Date : 13/05/2009
PERREAUT Christian Né le 25/09/1951	Le Plan 04320 ENTREVEAUX	N° : 378954 Préfecture : Beauvais (60) Date : 31/10/1997
GOURLAN Anaïs Née le 02/09/1985	10 Av. des Thermes 04000 DIGNE LES BAINS	N° : 010913302639 Préfecture : Martigues (13) Date : 04/09/2003
PALAZZETTI Stéphane Né le 09/04/1973	17 rue Frédéric Passy 06000 NICE	N° : 910706210262 Préfecture : Nice (06) Date : 29/08/1991

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Sous Préfecture de Castellane
Affaire suivie par Mme E. VERDINO
Tél. : 04.92.36.77 65
Fax : 04.92.83.76.82
sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le 9 OCT. 2017

ARRETE PREFECTORAL n°2017 - 282 - 005

autorisant le déroulement d'une manifestation sportive intitulée
« Cross du Collège de Riez », le 17 octobre 2017.

LE PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du Sport,

Vu le Code Général des Collectivités,

Vu le Code de la route,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-200-003 du 19 juillet 2017 donnant délégation de signature à M. Christophe DUVERNE, Sous-Préfet de l'arrondissement de CASTELLANE,

Vu la demande ainsi que les pièces versées au dossier, formulée par M. Luc FEUILLASSIER professeur d'EPS au collège de Riez en vue d'organiser un cross intitulé « Cross du collège de Riez », le 17 octobre 2017,

Vu la liste des signaleurs (annexe 1), les parcours (annexes 2) et l'arrêté municipal de la mairie de Riez (annexe 3),

Vu les consultations et avis émis par le président du Conseil Départemental, le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le directeur départemental des Territoires, le directeur de l'Agence départementale de l'Office National des Forêts, le maire de Riez,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Castellane,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - M. Luc FEUILLASSIER, Professeur d'EPS au collège de Riez est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, la course pédestre dénommée Cross du Collège de Riez le 17 octobre 2017 selon l'itinéraire ci-joint et dans les conditions fixées ci-après.

Courses pédestres alternant des passages sur route communale et chemins de randonnées. Le départ et l'arrivée s'effectueront au collège Maxime Javelly, sur la commune de Riez. Trois courses sont prévues d'une distance de 1 650 m à 2 850 m selon les catégories. Cette manifestation est inscrite au calendrier des cross UNSS de l'année scolaire 2017.

ARTICLE 2 - Se déroulant dans la commune de Riez, aucune gêne à la circulation n'est à prévoir sur ce parcours de type circuit. La municipalité mettra en place un balisage sur l'ensemble de l'itinéraire. En outre, la manifestation sera placée sous l'entière responsabilité du collège et de son chef d'établissement qui veilleront à ce que la sécurité des coureurs et des spectateurs soit optimale.

ARTICLE 3 - L'organisateur sera responsable tant vis-à-vis de l'Etat, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 4 - Le dispositif de sécurité prévu par les organisateurs devra être strictement mis en œuvre et maintenu pendant toute la durée de l'épreuve. Il comprendra au minimum:

Assistance sécurité :

- 1 responsable sécurité : Monsieur FEUILLASSIER Luc ;
- 1 A.S.V.P présent pour fermer la voie communale le temps de la course ;
- Barrières de protection, flèches de direction et rubalise délimitant le parcours ;
- 4 professeurs d'EPS ;
- 12 personnes sur l'ensemble du parcours ;
- 4 VTT ouvrant et fermant la course ;
- Couverture transmissions par téléphones portables.

Assistance médicale :

- Un poste de secours dans le gymnase du collège ;
- Une convention relative aux dispositifs prévisionnels de secours a été signée avec la Croix Rouge Française, équipe de secouristes agréée Sécurité Civile par le SIDPC 04, équipée de matériels de 1^{er} secours, d'immobilisation, de traumatologie et un DAE (défibrillateur automatisé externe), conformément au Référentiel National des Missions de Sécurité Civile ;
- Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'une victime ;

- Toute demande de secours de l'organisateur devra être formulée auprès du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) des Alpes de Haute-Provence via le 18 ou le 112. Il veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours. Le Service départemental d'incendie et de secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 5 - Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 - Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du préfet.

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que par le colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions (y compris météorologiques) de sécurité ne se trouvent plus remplies, malgré la mise en demeure qui aurait été faite à l'organisateur par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, pour faire respecter par les participants et les spectateurs les dispositions que le règlement particulier de l'épreuve prévoyait en vue de leur protection.

Les organisateurs aviseront également les maires des communes concernées afin que ces derniers usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes de l'article L.2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales.

ARTICLE 7 - Les coureurs devront avoir fourni, ou être en mesure de présenter aux organisateurs, soit une licence en cours de validité, soit un certificat médical datant de moins d'un an. D'une manière générale, les règles et normes de sécurité de la Fédération Française d'Athlétisme devront être respectées.

ARTICLE 8 - L'organisateur devra veiller aux précautions environnementales suivantes :

Conditions générales :

- baliser uniquement avec des matériaux provisoires (rubalise bio-dégradable et peinture lavable...). Le fléchage sera distinct de celui des chemins de randonnée.
- ne pas utiliser les arbres comme support à des installations pouvant les détériorer.

ARTICLE 9 - L'emploi du feu est strictement interdit. Les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux n°2013-1472 modifié et n°2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels et n°2013-1697 du 1^{er} août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie devront être strictement respectées.

ARTICLE 10 - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette manifestation, sont assurées suivant police souscrite le 22 septembre 2017 auprès de la compagnie MAIF.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence

- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, délégation à la sécurité et à la circulation routières - 1, Place Beauvau – 75800 PARIS.

Dans ces deux cas, le silence gardé par l'Administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en trois exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou la suspension de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 12 - Le sous-préfet de Castellane, le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le directeur départemental des Territoires, le directeur de l'Agence départementale de l'Office National des Forêts et le maire de Riez sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

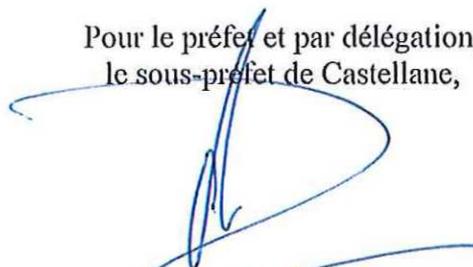
M. Luc FEUILLASSIER,
Professeur d'EPS au collège de Riez
Rue H. Bourret
04500 RIEZ

dont copie sera transmise pour information à :

- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS,
- Monsieur le Chef du Service Médical d'Urgence Centre Hospitalier de Digne-les-Bains

et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Castellane,



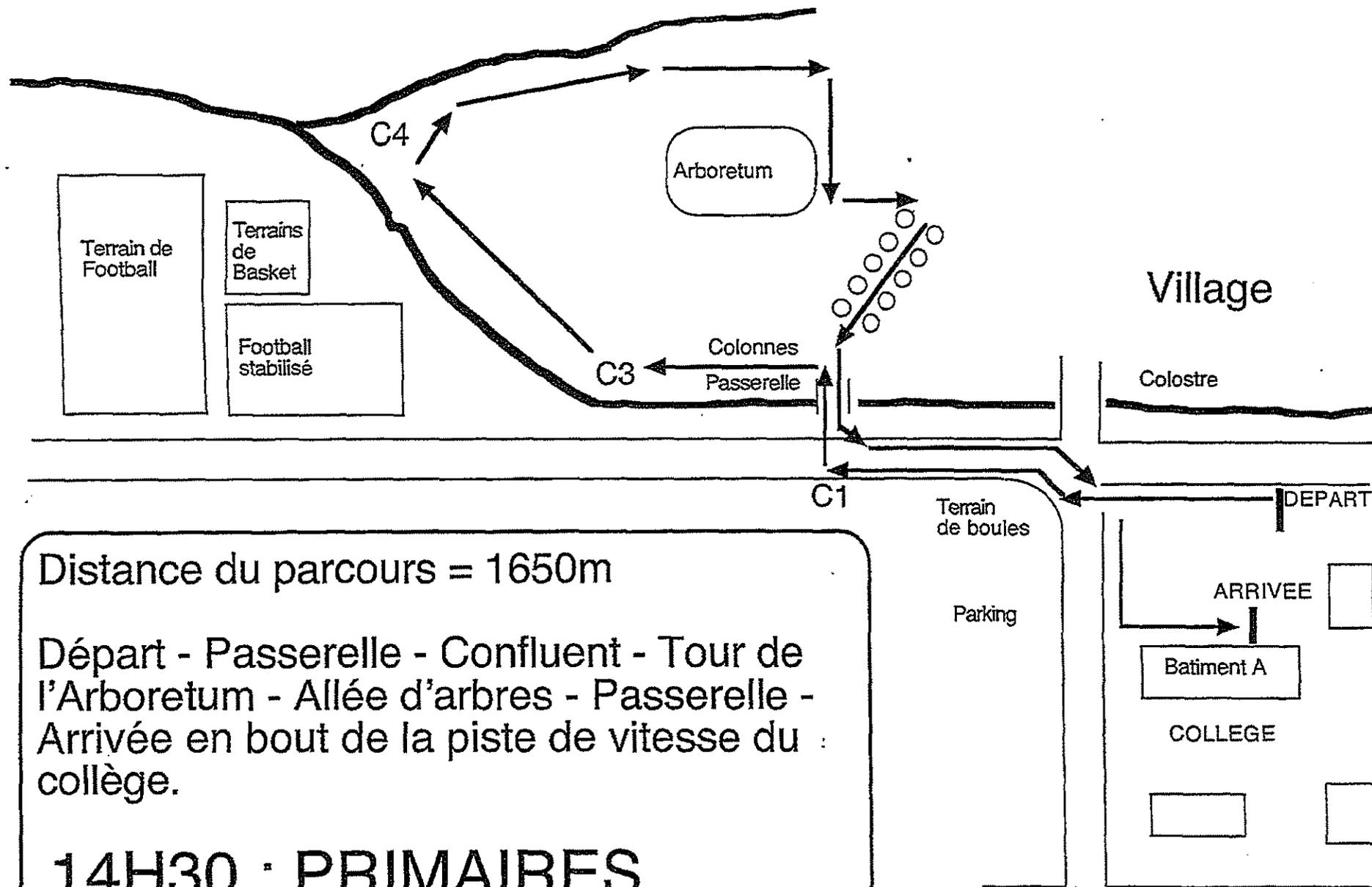
Christophe DUVERNE

ANNEXE 1

Signaleurs Cross du collège de Riez 17 octobre 2017

Fonction	Noms Prénoms	Permis de conduire
Responsable d'épreuve	M. Feuillassier	930605200109
Organisation générale	Mme Feuillassier	98120510001B
	M. Feuillassier	930605200109
	Mme Pellissier	770184230248
	M. Vanhamme	791114200364
Départ	Mme Pellissier	770184230248
	M. Vanhamme	791114200364
Ouverture	Mme Feuillassier	98120510001B
	M. Bourhis	D1FRA14AC332218290205
Contrôle pont	Mme Vanhouck ASVP malrie	060784200473
Contrôle 1	Mme Destailleurs	831031310090
Contrôle 2	M. Serne	920793100772
	Mme Dellhasani	93070430048
Contrôle 3	Mme Jovic	981004300114
Contrôle 4	M. Montagnier	941013303037
Arrivée	Mme Pellissier	770184230248
	Mme Feuillassier	98120510001B
Fermeture	M. Feuillassier	930605200109
	M. Bourhis	D1FRA14AC332218290205

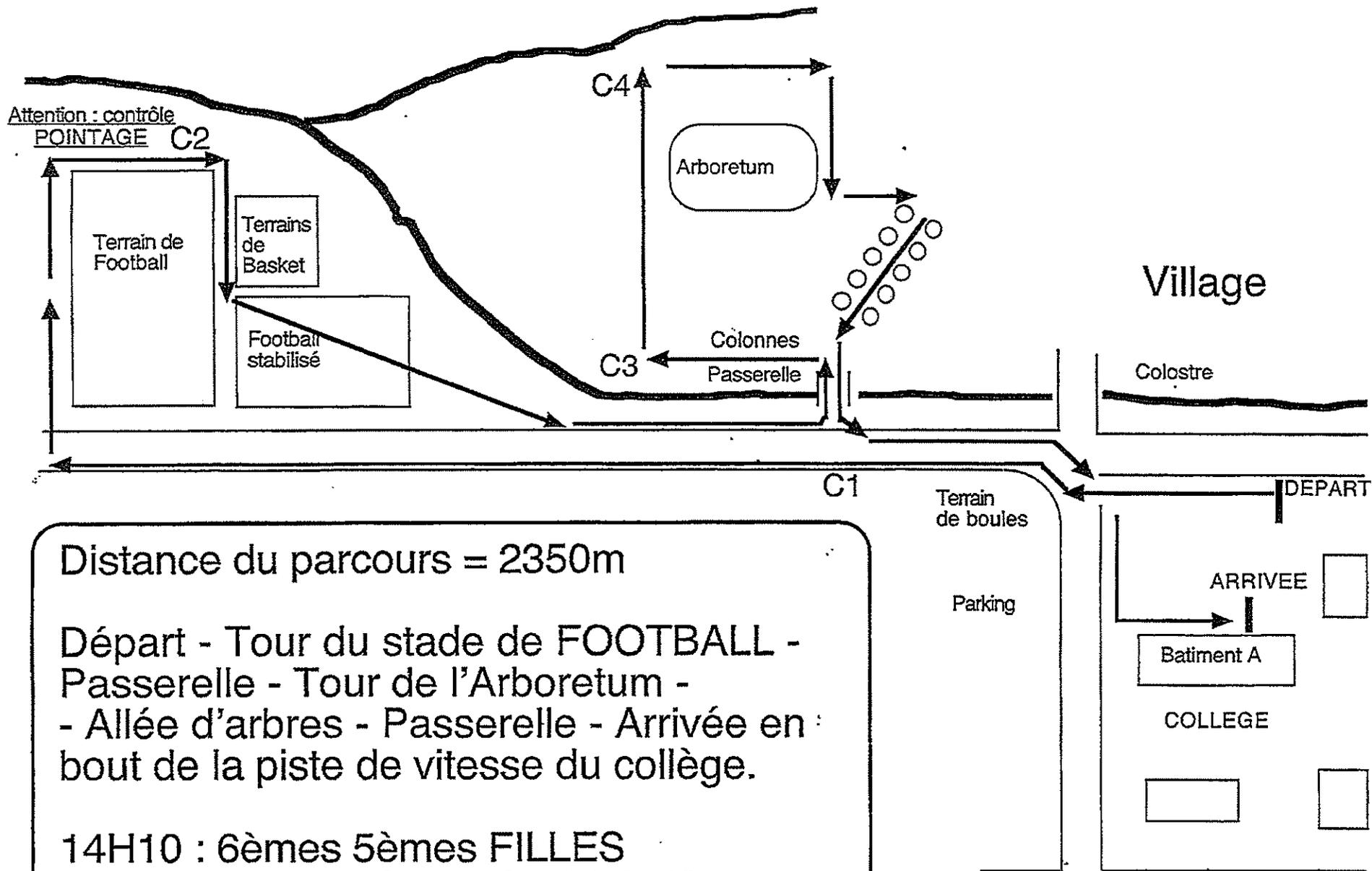
ANNEXE 2



Distance du parcours = 1650m

Départ - Passerelle - Confluent - Tour de l'Arboretum - Allée d'arbres - Passerelle - Arrivée en bout de la piste de vitesse du collège.

14H30 : PRIMAIRES



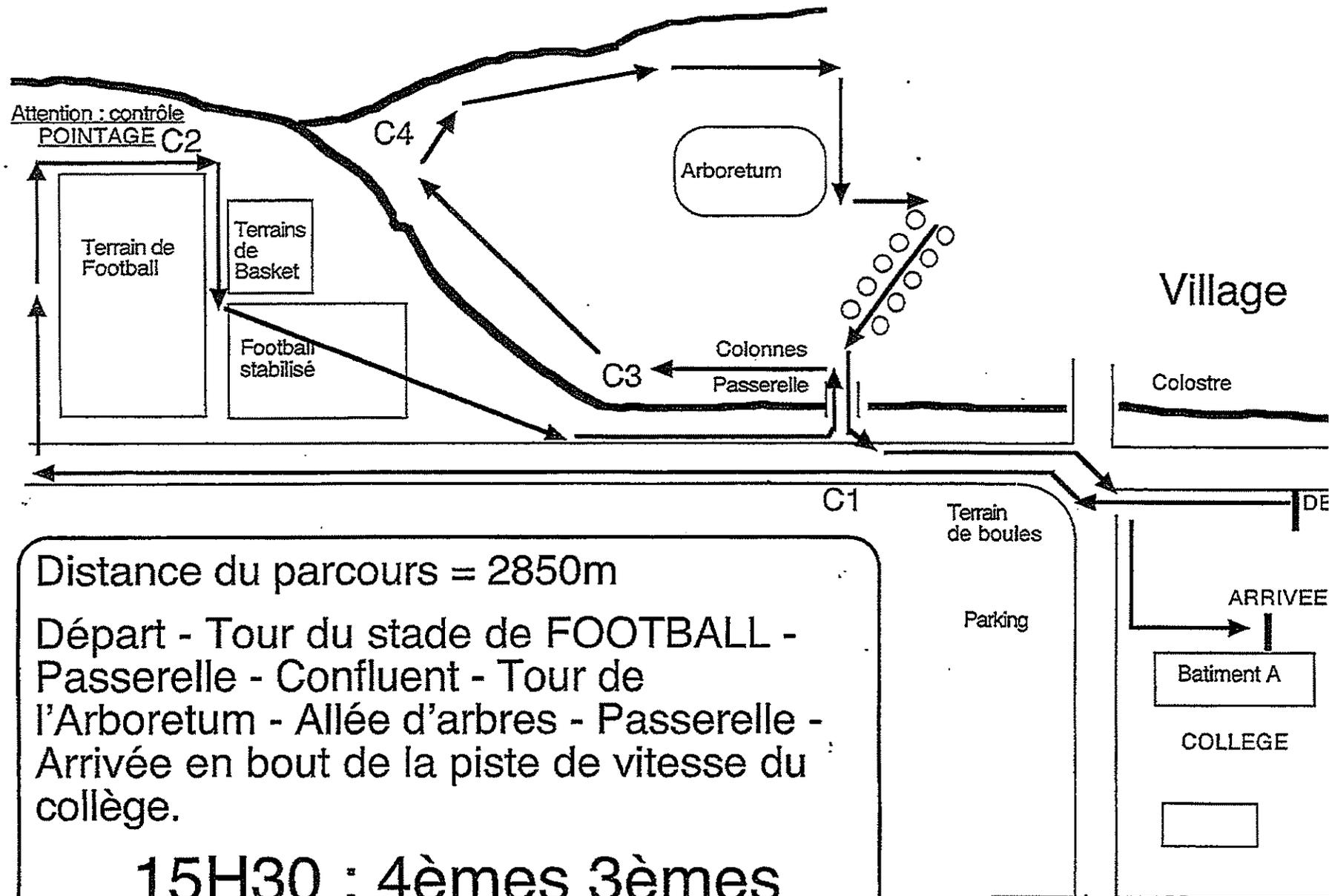
Distance du parcours = 2350m

Départ - Tour du stade de FOOTBALL -
 Passerelle - Tour de l'Arboretum -
 - Allée d'arbres - Passerelle - Arrivée en :
 bout de la piste de vitesse du collège.

14H10 : 6èmes 5èmes FILLES

14H50 : 6èmes 5èmes GARÇONS

15H10 : 4èmes 3èmes FILLES

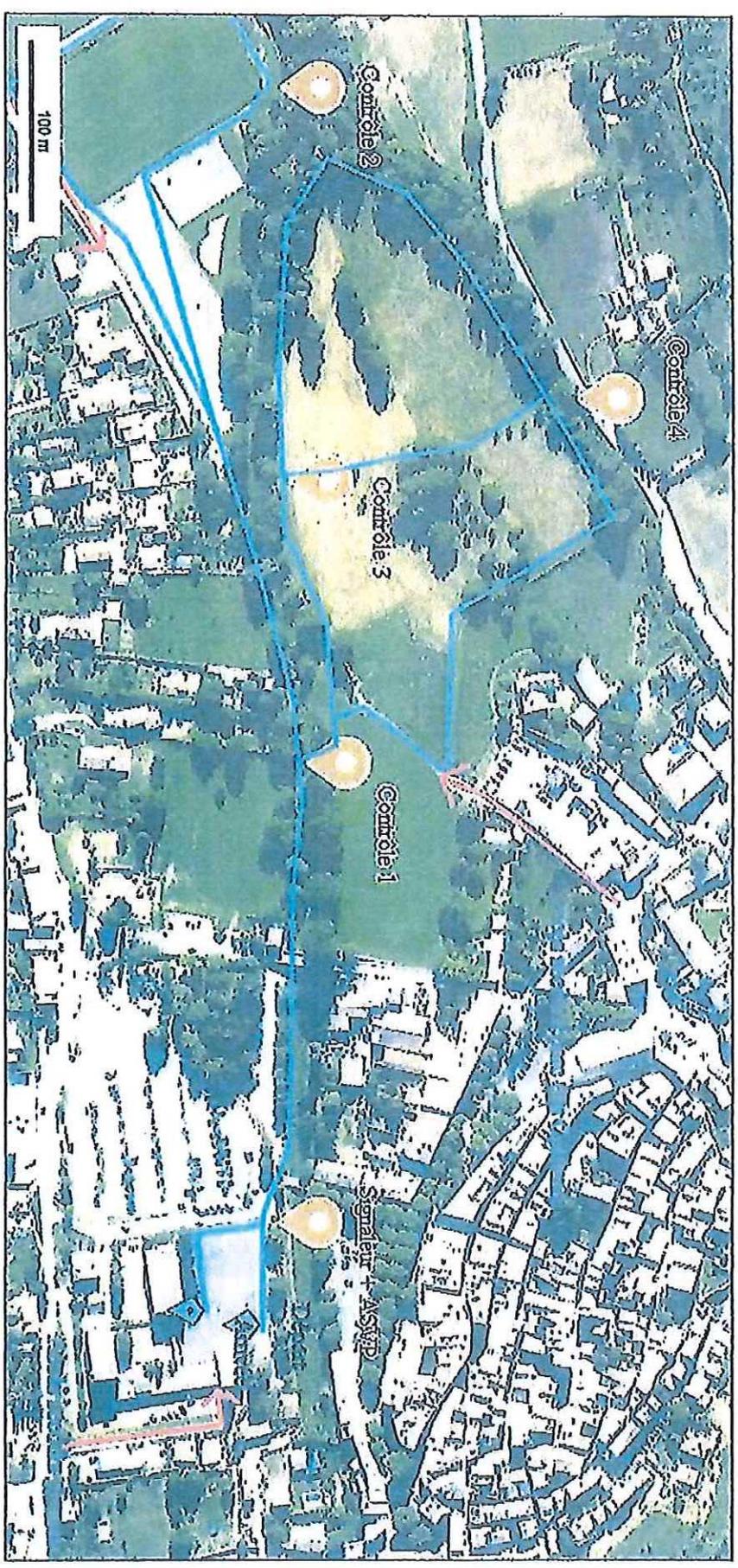


Distance du parcours = 2850m

Départ - Tour du stade de FOOTBALL -
Passerelle - Confluent - Tour de
l'Arboretum - Allée d'arbres - Passerelle -
Arrivée en bout de la piste de vitesse du
collège.

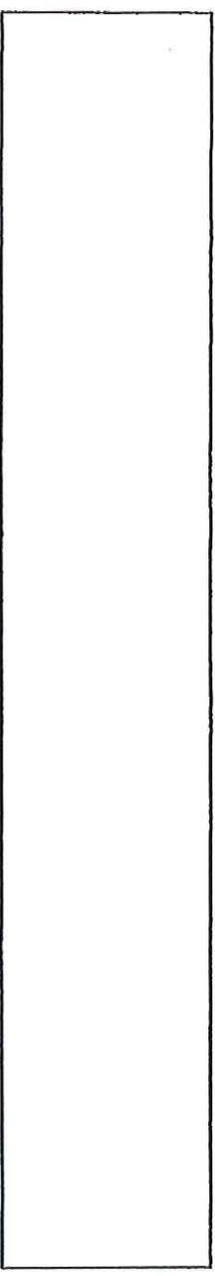
**15H30 : 4èmes 3èmes
GARÇONS**

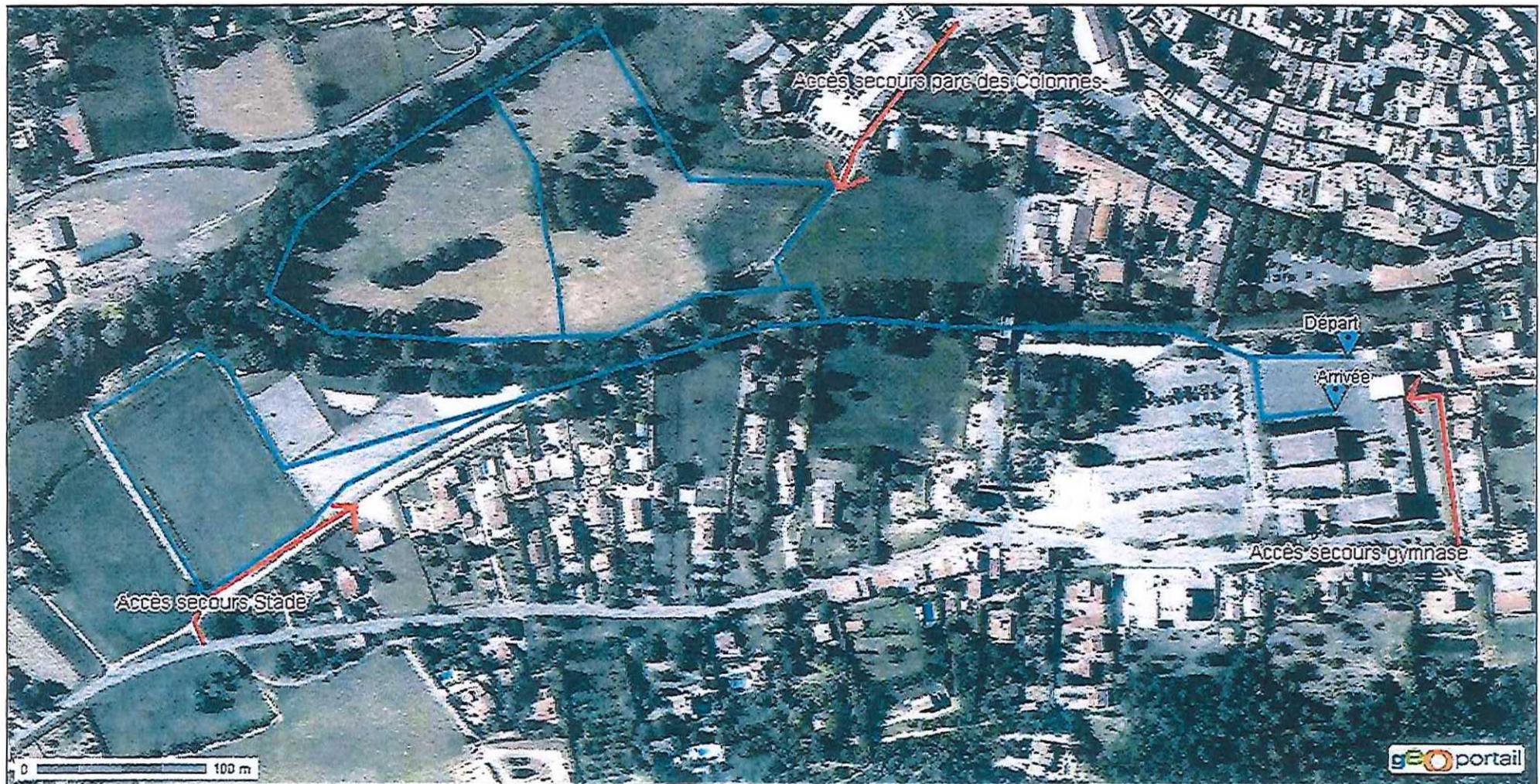
Plan cross collège Riez



© IGN 2016 - www.geoportail.gouv.fr

Longitude : 6° 05' 24" E
Latitude : 43° 49' 02" N





© IGN 2016 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

25

Longitude : 6° 05' 18.6" E
Latitude : 43° 48' 58.9" N

Le tracé en bleu reprend les différents parcours du cross en fonction des classes. Il emprunte essentiellement des voies non carrossables.
En rouge, les différents accès pour les secours.

Modalités d'organisation du cross du collège **Maxime JAVELLY de Riez**

Le cross du collège regroupe les élèves du collège ainsi que les élèves de CM1 et CM2 des écoles du secteur soit un maximum de 500 élèves.

Ces élèves seront répartis sur cinq courses en fonction de leur niveau de classe avec un maximum de 100 élèves par course.

Les élèves sont classés par niveau de classe, il existe aussi un challenge de la participation pour désigner la classe la plus représentée. Il n'y a pas de chronométrage des élèves.

L'ensemble de la communauté éducative est présente pour cet événement sur le parcours et sur les plateaux sportifs du collège assurant la surveillance et la sécurité des élèves.

L'aide de la Mairie de Riez a été sollicitée pour le ballage et la sécurité du parcours. La présence d'un agent ASVP a été demandée pour les 20 m de voie publique communale à très faible circulation empruntée par le parcours, le reste du cross évoluant sur des chemins ou parcs piétonniers.

Pour chaque course, des adultes du collège assure l'ouverture et la fermeture.

Un référent sécurité est désigné afin de faire le lien entre les différents points de contrôle, la fermeture de la course et le poste de secours installé dans le gymnase du collège (voir plan ci joint)

Le poste de secours est mis en place par la Croix Rouge avec une équipe de 4 secouristes, 1 VPSP et lot A.

L'infirmière du collège est également présente ainsi que des professeurs possédant le PSC1.

Un pointage des élèves est également réalisé à l'extrémité Ouest du parcours vers le stade de football.

La gendarmerie et les pompiers sont prévenus de l'événement avec la mise à disposition d'un plan pour l'accès des secours.

La demande d'attestation d'assurance a été faite, elle vous sera transmise à réception.

ANNEXE 3

000134

DÉPARTEMENT
des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Liberté

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Égalité

Fraternité



MAIRIE de RIEZ

ARRÊTE MUNICIPAL

Portant Autorisation du « Cross du Collège Maxime Javelly » 04500
Riez le 17 Octobre 2017

Le Maire de la Commune de Riez,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1
VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-18, R.411-29, R.411-30 et R.411-3
VU le Code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.332-21, R.331-3 à R.331-4, R.331-6 à R.331-17-1, D.331-5 ;
VU la demande formulée par Monsieur Feuillassier Luc, professeur D'EPS du collège Maxime Javelly à Riez, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 17 Octobre 2017, l'épreuve pédestre dénommée « cross du collège » Maxime Javelly » ;
VU le règlement de la manifestation ;
VU le contrat d'assurance conforme aux dispositions du code du sport relatives aux polices d'assurance des épreuves et compétition sportive sur la voie publique ;
VU La demande déposée en préfecture le 06 Septembre 2017 ; le plan de situation annexé au présent arrêté ;

CONSIDERANT L'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à leurs préposés ;

CONSIDERANT Les avis émis par les autorités et service chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer la sécurité de l'épreuve ;

N° 66 – 2017/DP

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Le collège Maxime Javelly, représentée par la principale Madame LAWSON Anoko, est autorisé à organiser le 17 Octobre 2017, l'épreuve pédestre dénommée « Cros du collège » à Riez suivant l'itinéraire ci-annexé, sous réserve que les mesures de sécurité soient effectives et conformes au cahier des charges de la fédération d'athlétisme.

Cette épreuve individuelle en ligne organisée par l'ensemble de l'équipe éducative de l'établissement, à destination des élèves du collège, débutera à 13h30 et s'achèvera à 16h45. Le parcours de cette épreuve est dessiné à l'intérieur de l'établissement et se dirigera vers le parc des colonnes et le stade de football.

Les 500 élèves participants au cross seront répartis en 5 courses selon les catégories d'âge.

ARTICLE 2 :

La sécurité de l'épreuve sera assurée par l'organisateur sous son entière responsabilité. L'ensemble de l'équipe éducative du collège assurera l'encadrement, et les adultes seront répartis sur l'ensemble du parcours. Les participants devront respecter le code de la route sur les parties de parcours non privatisées.

ARTICLE 3 :

Les signaleurs désignés pour indiquer la priorité de passage de cette manifestation devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet haute visibilité et être en capacité de produire une copie de l'arrêté préfectoral. Ils devront être en mesure d'accomplir leur mission ¼ d'heure au moins, ½ heure au plus avant le passage théorique de l'épreuve. Ils devront être majeurs et titulaires du permis de conduire ; Il appartient à l'organisateur de le vérifier.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police et ne peuvent, en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Toutefois, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précisions possibles à l'officier ou à l'agent de police le plus proche, présent sur la course.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation.

ARTICLE 5 :

Avant le déroulement de la manifestation, l'organisateur devra procéder à une visite de parcours en vue de contrôler que toutes les mesures de sécurité ont été prises.

ARTICLE 6 :

A l'issue de cette visite, ainsi que durant tout le déroulement de l'épreuve, s'il apparaît que les conditions de sécurité prévues au présent arrêté ne sont pas remplies, il appartient au responsable des forces de l'ordre de faire suspendre ou d'arrêter le déroulement de l'épreuve et d'en informer sans tarder le membre du corps préfectoral de permanence. Il en avise également le ou les communes concernées, afin qu'ils usent des pouvoirs de police dont ils sont investis de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 :

Avant le départ de l'épreuve, l'organisateur s'assurera que les concurrents sont en possession d'un certificat de non contre-indication à la pratique des courses sur route établi par un médecin et datant de moins d'un an.

ARTICLE 8 :

Avant le signal de départ, l'organisateur rappellera aux participants qu'ils doivent sous leur responsabilité, respecter la réglementation des courses pédestres sur route et notamment courir sur la partie droite de la chaussée, éviter tous les risques d'accident et observer rigoureusement l'arrêté réglementant la circulation sur la commune traversés.

000136

ARTICLE 9 :

Il est formellement interdit :

- D'apposer des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets de points.
- De porter des inscriptions sur la chaussée. Seules les signalisations officielles sont tolérées. L'autorité gestionnaire de la voirie peut demander à l'organisateur le paiement des frais nécessaires à l'enlèvement des inscriptions et cela sans préjudice des poursuites pénales.
- D'utiliser des hauts parleurs montés sur quelque véhicule que ce soit, des trompes à sons multiples, sirènes et des sifflets, des avertisseurs lumineux à feux tournants ou intermittents.

ARTICLE 10 :

La secrétaire de Mairie, Le Maire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie en sera adressée :

- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RIEZ.
- Aux intéressés.

Fait à RIEZ le 29 Septembre 2017

Le Maire de RIEZ,

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'affichage le 29 Septembre 2017



Christophe BIANCHI

Commune adhérente



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté

Égalité

Fraternité

TÉLÉPHONE : 04 92 77 99 00 - TÉLÉCOPIE : 04 92 77 99 07

E-mail : mairie.riez@wanadoo.fr



© IGN 2016 - www.geoportail.fr / www.ign.fr / www.geoportail.fr

Longitude : 6° 05' 18.6" E
Latitude : 43° 48' 58.9" N

Le tracé en bleu reprend les différents parcours du cross en fonction des classes. Il emprunte essentiellement des voies non carrossables.
En rouge, les différents accès pour les secours.

Sujet: [INTERNET] Demande de RV

De : Schutt Martine <Martine.Schutt@croix-rouge.fr>

Date : Fri, 6 Oct 2017 12:53:11 +0000

Pour : "luc.vignot@alpes-de-haute-provence.gouv.fr" <luc.vignot@alpes-de-haute-provence.gouv.fr>

Bonjour Mr VIGNOT

Je souhaiterais vous rencontrer en vue d'un projet pour l'an 2018 dans les formations de secourisme et les postes de secours .

Ayant démissionnée de la Croix-Rouge, j'aimerais savoir s'il y a des possibilités de créer une association privée ou autres avec des secouristes qui sont en attentes .

Serait il possible d'avoir un entretien avec vous , à partir du 8 Novembre 2017 afin de voir quels sont les possibilités .?

Je vous en remercie par avance ,

Cordialement

Martine SCHUTT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service prévention des exclusions et protection des personnes vulnérables

Digne-les-Bains, le

9 OCT. 2017

ARRETE PREFECTORAL N° 2017-282-011
fixant le calendrier prévisionnel d'appel à projets médico-sociaux
pour la création de places de Centre Provisoires d'Hébergement (CPH)
relevant de la compétence de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313-9,
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation,
- Vu** le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu** le décret de Monsieur le Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Bernard GUERIN, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- Vu** la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- Vu** l'information du 24 juillet 2015 relative aux appels à projets départementaux pour la création de 500 nouvelles places de centre provisoire d'hébergement (CPH) en 2015,
- Vu** l'information du 29 juillet 2016 relative aux appels à projets départementaux pour la création de 500 nouvelles places de centre provisoire d'hébergement (CPH) en 2017,
- Vu** l'information du 2 octobre 2017 relative aux appels à projets départementaux pour la création de 3 000 nouvelles places de centre provisoire d'hébergement (CPH) en 2018,

ARRETE :

Article 1 :

En application de l'article R 313-4 du code de l'action sociale et des familles, l'appel à projets relatif à la création de places de Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) relevant de la compétence de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence sera organisé selon le calendrier prévisionnel suivant :

Création de places en centres provisoire d'hébergement (CPH)	
Capacités à créer	3 000 places au niveau national
Territoire d'implantation	Département des Alpes-de-Haute-Provence
Mise en œuvre	Ouverture des places entre avril et octobre 2018
Population ciblée	Bénéficiaires d'une protection internationale au titre de l'asile
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projets : publication au plus tard le 10 octobre 2017 Période de dépôt : novembre à décembre 2017

Ce calendrier prévisionnel a valeur indicative. Il peut être révisé en cours d'année en cas de modification substantielle.

Les personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois qui suivent sa publication à l'adresse suivante :

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
Service prévention des exclusions et protection des personnes vulnérables
Centre administratif Romieu

Rue pasteur
BP 9028

04 990 DIGNE LES BAINS cedex 9

Article 2 :

L'avis d'appel à projets, le cahier des charges et la grille de sélection sont annexés au présent arrêté.

Article 3 :

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet


Bernard GUERIN

**AVIS D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX
POUR LA CREATION DE 3 000 PLACES DE CPH EN AVRIL ET OCTOBRE 2018**

Compétence de la préfecture de département des Alpes-de-Haute-Provence

Dans un contexte de forte pression migratoire, faciliter l'insertion des bénéficiaires d'une protection internationale les plus vulnérables et les plus éloignés de l'autonomie constitue un enjeu majeur pour le Gouvernement. Il a décidé, dans ce cadre, de **créer 3 000 nouvelles places en Centres Provisoires d'Hébergement (CPH) au niveau national.**

La Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, compétente en vertu de l'article L 313-3 c du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de 50 places de CPH dans le département des Alpes-de-Haute-Provence qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale, **avec une ouverture prévue au 1^{er} avril et au 1^{er} octobre 2018.**

Date limite de dépôt des projets : **11 décembre 2017.**

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence - 8, rue du docteur Romieu à Digne Les Bains, conformément aux dispositions de l'article L 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Cadre juridique de l'appel à projets

Les CPH relèvent de la 8^o catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L 312-1 I du CASF. La présente procédure d'appel à projets est donc soumise aux dispositions spécifiques du Code de l'action sociale et des familles :

- La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;
- Le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), modifié par le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 complété par la circulaire du 20 octobre 2014, qui précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

Il est rappelé que seules les créations de places correspondant à des extensions significatives (plus de 30 % de la capacité initiale des centres concernés) doivent répondre à la présente procédure d'appel à projets.

Les projets de faible ampleur sont exemptés en application de l'article D 313-2 modifié du code de l'action sociale et des familles. Ils ne sont pas non plus soumis à l'avis de la commission de sélection, en vertu de l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles. Ils font uniquement l'objet d'une instruction de sélection par les services de l'Etat (échelon départemental, régional et national).

Ils devront toutefois respecter les mêmes délais et satisfaire les exigences du cahier des charges.

La capacité à retenir pour le calcul de l'augmentation de capacité est la plus récente des deux capacités suivantes :

- la dernière capacité autorisée par appel à projets de l'établissement ou du service ;
- la dernière capacité autorisée lors du renouvellement de l'autorisation.

À défaut de l'une de ces deux capacités, la capacité à retenir est celle autorisée au 30 mai 2014, date de la publication du décret n°2014-565 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles. dernier appel à projets, lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de l'une de ces deux capacités, celle autorisée à la date du 1^{er} juin 2014, date d'entrée en vigueur du décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 (article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles).

3 – Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 2 du présent avis.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
(DDCSPP)

Service prévention des exclusions et protection des personnes vulnérables

Centre administratif Romieu – Rue pasteur - BP 9028

04 990 DIGNE LES BAINS cedex 9

Téléphone : 04 92 30 37 89

4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, avec demande d'informations supplémentaires le cas échéant dans un délai de 8 jours ;
- analyse sur le fond du projet.

Le (ou les) instructeur(s) établira(ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera(ont) à la commission de sélection d'appel à projets.

La commission de sélection d'appel à projets est constituée par le préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R 313-1 du CASF, et sa composition est publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de département.

Elle établit une liste de classement des projets, qui vaut avis de la commission, et qui est publiée au RAA de la préfecture de département.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, ainsi que des projets non soumis à l'avis de la commission de sélection, le ministère de l'intérieur opérera une sélection nationale des 3 000 nouvelles places de CPH.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception et sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception **au plus tard pour le 11 décembre 2017, le cachet de la poste faisant foi.**

Le dossier sera constitué de :

- 6 exemplaires en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature devra être soit déposé en mains propres, contre récépissé, soit envoyé (version papier et version dématérialisée) à l'adresse suivante :

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
(DDCSPP)**

Service prévention des exclusions et protection des personnes vulnérables
Centre administratif Romieu – Rue pasteur
BP 9028
04 990 DIGNE LES BAINS cedex 9

ouvert au public : du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 00

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR " et "*Appel à projets 2017 – Centres Provisoires d'Hébergement (CPH)* " qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2017- Centres Provisoires d'Hébergement (CPH) – candidature*" ;
- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2017- Centres Provisoires d'Hébergement (CPH) – projet*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 – Composition du dossier :

6-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier, conformément à l'article R 313-4-3 du CASF :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L 313-16, L 331-5, L 471-3, L 472-10, L 474-2 ou L 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 – Concernant le projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L 311-8 du CASF,
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L 311-3 et L 311-8 du CASF,
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L 312-7 du CASF,
 - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
 - selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.
 - un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension, le bilan comptable de ce centre,

- les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
- le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le **11 décembre 2017**.

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations *avant le 1^{er} décembre 2017* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante :

antoine.schwartz@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "Appel à projets 2017 - Centres Provisoires d'Hébergement ".

9 – Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le 9 octobre 2017.

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 11 décembre 2017.

Date limite de la notification de l'autorisation : le 11 juin 2018.

Fait à Digne Les Bains, le

9 OCT. 2017

Le préfet

Bernard GUERIN

**CAHIER DES CHARGES
POUR LA CREATION DE PLACES DE CPH EN AVRIL ET OCTOBRE 2018**

Avis d'appel à projets pour la création de 50 places de Centres Provisoires d'Hébergement (CPH) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence

PRÉAMBULE

Le nombre de personnes bénéficiaires d'un statut de protection s'établit à 36 553 en 2016 et est en hausse significative par rapport à 2015 (35,1 %). Ce nombre s'est accru considérablement du fait de l'augmentation de la demande d'asile et des personnes en besoin manifeste de protection.

C'est pourquoi le Gouvernement a décidé, dans le cadre du plan d'action pour garantir le droit d'asile et mieux maîtriser les flux migratoires, la création de 3 000 nouvelles places de centres provisoires d'hébergement, dont 50 dans le département. Ces hébergements temporaires constituent pour le public réfugié le plus vulnérable une étape décisive dans leur parcours d'intégration, en leur offrant un dispositif d'hébergement et **d'accompagnement complet et adapté** (accompagnement social, accompagnement à l'emploi et à la formation, apprentissage linguistique, accès aux soins et au logement).

Les nouvelles places de CPH auront vocation à **fluidifier le parc d'hébergement** en accueillant les bénéficiaires d'une protection sortant de CADA ou d'hébergement d'urgence qui ne peuvent accéder directement au logement en raison de leur vulnérabilité.

Les projets accueillant des personnes isolées et des **bénéficiaires âgés de moins de 25 ans** seront examinés avec une attention particulière.

Enfin, l'un des enjeux essentiels consiste à **prévenir les ruptures dans les parcours d'hébergement**, en évitant les déménagements successifs, par le développement de modes d'organisation innovants favorisant la transition vers un logement pérenne. Une attention particulière sera accordée aux dispositifs de baux glissants ou à tout projet expérimental permettant de répondre à ce besoin.

1. CRITERES DE SELECTION

Pour la sélection des projets au niveau national, une attention particulière sera portée aux éléments suivants :

- les extensions de centres de petite capacité permettant à des centres déjà existants d'atteindre une taille optimale afin de mutualiser certaines des prestations réalisées et de permettre une rationalisation des coûts ;
- le caractère modulable des capacités d'hébergement, de manière à pouvoir agencer les espaces de vie pour accueillir alternativement des familles ou des personnes isolées ;
- la capacité des opérateurs à mettre en œuvre leurs projets dans le délai imparti. Dans cette optique, un engagement ou à défaut une position écrite du propriétaire des locaux quant à la mise à disposition de ceux-ci pour l'implantation du CPH est vivement souhaitable ;

- la création de centres provisoires d'hébergement d'une capacité minimale de 50 places ;
- une répartition territoriale équitable de l'offre d'hébergement. Une priorité sera donnée aux départements dépourvus de CPH afin de réaliser une répartition équilibrée des CPH sur le territoire.
- ne seront prises en compte que les créations nettes de places ;
- les centres accueillant un public prioritaire de moins de 25 ans, pour lequel doit être prévu à budget constant des places assorties d'une allocation mensuelle le temps de l'entrée du bénéficiaire dans un dispositif de droit commun qui permette de justifier d'un minimum de ressources (PACEA, formation professionnelle...).
- une attention particulière sera portée aux projets présentant des baux glissants.

2. CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

Les porteurs de projet pourront utilement se reporter à la convention type relative au fonctionnement du CPH annexée au décret du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire.

2.1/ Rappel des missions des CPH

- l'accueil et l'hébergement des bénéficiaires de la protection internationale ;
- l'accès aux droits civiques et sociaux ;
- l'accès aux soins et à la santé ;
- l'accompagnement vers l'emploi et la formation professionnelle par un projet individualisé ;
- l'accompagnement dans les actes de la vie quotidienne, ainsi que le soutien à la parentalité et à la scolarité ;
- l'accompagnement vers le logement autonome et la gestion de la sortie du centre ;
- l'accompagnement à la vie sociale et l'insertion dans le tissu social, notamment par le développement de partenariats avec les acteurs compétents ;
- l'animation socio-culturelle ;
- l'accompagnement dans l'accès à une formation linguistique dans le cadre du contrat d'intégration républicaine (CIR) ;
- la participation aux comités de pilotage organisés par les services de l'Etat au niveau départemental ou régional.

2.2/ Partenariats et coopération

Les actions menées par le CPH s'inscrivent dans un partenariat étroit en mise en réseau avec tous les acteurs de l'insertion sociale et sanitaire associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. Ces réseaux appuient les CPH dans ses missions d'accueil et d'accompagnement des bénéficiaires de la protection internationale pendant la durée de leur prise en charge. (ex : Pôle emploi, le Greta, la mission locale, les chantiers d'insertion, les CPAM, les CAF, les centres de soins et de consultation spécialisés dans le soutien psychologique et le traitement des personnes, les CMP et la PMI, l'OFII, etc.)

Dans le cadre des procédures de suivi et d'évaluation menées par les services compétents de l'État, les opérateurs répondront aux demandes de renseignements relatives aux données des centres qu'ils gèrent.

2.3/ Délai de mise en œuvre

Les places autorisées devront être ouvertes pour moitié **au 1^{er} avril 2018 et pour moitié au 1^{er} octobre 2018.**

2.4/ Durée de l'autorisation du service

En application de l'article L 313-1 du CASF, le service sera autorisé pour une durée déterminée. Le présent cahier des charges prévoit que cette autorisation sera donnée pour **une durée de quinze ans**. À l'issue de ces **quinze ans**, et en application du texte susvisé, l'autorisation sera renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation.

2.5/ Encadrement

Le taux d'encadrement sera **d'un ETP pour 10 personnes**. Ce seuil pourra être d'un ETP pour plus de 10 résidents mais tout en maintenant un niveau de prestations permettant d'assurer la qualité de l'accompagnement indiqué dans ce cahier des charges.

2.6/ Modalités de financement

Les CPH sont financés sur les crédits du programme 104 « intégration et accès à la nationalité française ».

En vertu de l'article R 314-105 (IX, 1^o) du CASF, les dépenses liées à l'activité du CPH seront prises en charge par l'Etat sous forme d'une dotation globale de financement. Cette dotation est fixée par les préfets de région d'implantation des centres, en tenant compte des publics accueillis et des conditions de leur prise en charge (article R 314-150 du CASF), tels que prévus dans la convention conclue entre le centre et l'État (article L 345-3 du CASF).

Le budget prévisionnel devra prendre en compte un **coût à la place de 25 € par jour et par personne**. Il est rappelé que le bénéficiaire qui dispose de ressources s'acquitte d'une participation financière à ses frais d'hébergement tenant compte de ses ressources.

3. EVALUATION DU PROJET

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L 312-8 et D 312-203 et suivants du CASF.

L'évaluation interne se matérialise par le rapport d'activité transmis annuellement aux services déconcentrés compétents ainsi qu'au département de l'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés de la direction de l'asile. Dans le rapport d'activité figurent des éléments sur la meilleure utilisation des capacités d'hébergement, la recherche de solutions de sortie des centres et les partenariats mis en œuvre à cette fin, et la qualité des prestations offertes aux personnes hébergées. Y figurent également des éléments relatifs à l'impact des actions conduites au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

L'évaluation externe fait intervenir un organisme extérieur, habilité par l'ANESM. Au cours de la période d'autorisation, l'organisme gestionnaire de CPH fait procéder à deux évaluations externes, sauf dispositions particulières pour les centres autorisés avant la date de promulgation de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, dite « HPST ».

GRILLE DE SELECTION
APPEL A PROJETS 2018 -
CREATION DE PLACES DE CENTRES PROVISOIRES D'HEBERGEMENT (CPH)

	CRITÈRES	Coef. pondérateur	Cotation (1 à 3) ¹	TOTAL	Commentaires Appréciations
Autorisation	Type d'autorisation : <i>Création : 1 point</i> <i>Transformation : 2 points</i> <i>Extension : 3 points</i>	1			
Projet architectural	Type de structure envisagée (diffus, mixte ou collectif), date d'ouverture prévue et accord du propriétaire quant à la mise à disposition	1			
	Modularité des places proposées pour adapter l'accueil de familles aux personnes isolées	3			
	Taille critique de la structure atteinte <i>Moins de 50 places : 1 point</i> <i>Plus de 80 places : 2 points</i> <i>De 50 à 80 places : 3 points</i>	1			
	Accessibilité de la structure aux personnes à mobilité réduite ou atteintes de pathologies lourdes	2			
	Localisation et implantation géographique de la structure (niveau de demande de logement social, accès à la santé, à l'enseignement, aux transports et aux services administratifs)	3			
Qualité du projet et de l'opérateur	Personnels : taux d'encadrement (minimum 1 ETP pour 10 résidents) et qualification des ETP	3			
	Contenu des prestations administratives et sociales conformes au cahier des charges	3			
	Niveau d'expérience de l'opérateur en matière de prise en charge des réfugiés	1			
	Indicateurs de pilotage des établissements gérés par l'opérateur le cas échéant (taux d'occupation, durée de séjour, taux de sortie vers le logement, accès à l'emploi)	2			
	Coopération de l'opérateur avec les services de l'État et avec les partenaires extérieurs et contact avec les élus.	3			

¹ 1 étant la note la plus basse et 3 la note la plus élevée

Modalités de financement	Coûts de fonctionnement à la place au regard du coût ciblé par le cahier des charges (25 €)	4			
	Mutualisations de moyens proposées et incidences budgétaires et cohérence du chiffrage budgétaire avec les moyens annoncés	3			
TOTAL		30		/ 90	



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Digne-les-Bains, le 06 OCT. 2017

ARRETE PREFECTORAL n° 2017- 279 - 003

portant composition du Conseil Départemental de
l'Éducation Nationale

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'Éducation et notamment ses articles L235-1 et R235-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU la demande de la FCPE 04 portant désignation de ses membres au Conseil Départemental de l'Éducation Nationale en date du 30 novembre 2016 ;

SUR la proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale est arrêtée ainsi qu'il suit :

- I -

REPRESENTANTS DES COMMUNES, DU DÉPARTEMENT, DE LA RÉGION

1. MAIRES

Membres titulaires	Membres suppléants
<i>Monsieur Jean-Louis CHABAUD</i> maire de Barrême	<i>Madame Régine AILHAUD-BLANC</i> maire de Champtercier
<i>Monsieur Pierre BONNAFOUX</i> maire de Puimichel	<i>Madame Elisabeth COLLOMBON</i> maire de Vaumeilh
<i>Monsieur Gilles MEGIS</i> maire de Roumoules	<i>Madame Agnès PIGNATEL</i> Maire de Lauzet sur Ubaye
<i>Monsieur Philippe WAGNER</i> maire de Banon	<i>Madame Claire DUFOUR</i> maire de Reillanne

2. CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX

Membres titulaires	Membres suppléants
<i>M. René MASSETTE</i> Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence	
<i>M. Khaled BENFERHAT</i> Conseiller Départemental du canton de FORCALQUIER	<i>Mme Sophie BALASSE</i> Conseillère Départementale du canton de FORCALQUIER
<i>M. Jean-Christophe PETRIGNY</i> Conseiller Départemental du canton de VALENSOLE	<i>M. Serge CAREL</i> Conseiller Départemental du canton de DIGNE LES BAINS
<i>Mme Nathalie PONCE GASSIER</i> Conseillère Départementale du canton de VALENSOLE	
<i>Mme Brigitte REYNAUD</i> Conseillère Départementale du canton de REILLANE	<i>Mme Isabelle MORINEAUD</i> Conseillère Départementale du canton de SISTERON
<i>M. Roger MASSE</i> Conseiller Départemental du canton de BARCELONNETTE	<i>Mme Stéphanie COLOMBERO</i> Conseiller Départemental du canton de MANOSQUE

3. CONSEILLERS REGIONAUX

Membre titulaire	Membre suppléant
<i>Mme Roselyne GIAI-GIANETTI</i> Conseillère Régionale PACA	<i>M. David GEHANT</i> Conseiller Régional PACA

- II -

REPRESENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ETAT

Exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés situés dans le département.

1. F.S.U (5 sièges)

Membres titulaires	Membres suppléants
<i>M. Stéphane URIOT</i> – Professeur des écoles 195, Bd des Amandiers 04100 MANOSQUE	<i>Mme Jackie DUSSERE-BRESSON</i> – Adjointe administrative 21 HLM Barbejas Bt 2, 28 av des Thermes 04000 DIGNE LES BAINS

<i>M. Laurent WALTER</i> – Professeur des écoles Le village 04300 NIOZELLES	<i>Mme Florence PIARULLI</i> – Infirmière 40, rue Manuel 04400 BARCELONNETTE
<i>M. Stéphane BOUTHORS</i> – Professeur des écoles Les Chambarels 04300 FORCALQUIER	<i>Mme Béatrice PERELADE</i> – Professeure des écoles 17 bis, rue du 19 mars 1962 04000 DIGNE LES BAINS
<i>M. Thierry CUISSON</i> – Professeur des écoles Les prés du Riou 04380 THOARD	<i>M. Eric GAUTHIER</i> – Professeur Les Pourcelles 04190 LES MEES
<i>M. Lionel LASFARGUES</i> – Professeur 10, rue Frédéric Mistral 04130 VOLX	<i>M. Gweltaz BROUDIC</i> – Professeur des écoles Rue Principale 04380 THOARD

2. U.N.S.A Education (2 sièges)

Membres titulaires	Membres suppléants
<i>Mme Nathalie MAES</i> – Professeur des écoles Le Castellet 04800 ST MARTIN DE BROME	<i>M. Serge DJEKOU</i> – Professeur certifié Chemin de la Chauchière 04190 LES MEES
<i>M. David VAN-OUTRYVE</i> – Chef d'établissement- collègue de St André-les-Alpes Collège René Cassin 04170 ST ANDRE LES ALPES	<i>Mme Aurore MONTOROY</i> – Professeur des écoles Villa Petraia- N°10- Impasse Chenevrière 04000 DIGNE

3. SGEN – CFDT (1 siège)

Membre titulaire	Membre suppléant
<i>M. Didier MALBEQUI</i> – Professeur 598, rue de Pierrevert 04220 SAINTE-TULLE	<i>M. Robin HIRTZ</i> – Professeur des écoles Lieu dit Villard St Pierre 05500 ST EUSEBE EN CHAMPSAUR

4. FO (1 siège)

Membre titulaire	Membre suppléant
<i>Mme Cécile ENDERLE CHAZALVIEL</i> – Professeure des écoles Hameau St Grégoire 04210 VALENSOLE	<i>Mme Odile VINCENTELLI</i> – Professeure 234 rue St Saturnin 04180 VILLENEUVE

5. SUD EDUCATION (1 siège)

Membre titulaire	Membre suppléant
<i>M. Jérôme CALLEBAUT</i> – Professeur 42, avenue Demontzey 04000 DIGNE LES BAINS	<i>M. Pierre PRIQUELLER</i> – Professeur des écoles 141 Bis Av. des Serrets 04000 MANOSQUE

- III -

REPRESENTANTS DES USAGERS

1. PARENTS D'ELEVES

Fédération des Conseils de Parents d'Elèves des Ecoles Publiques (FCPE) - (7 sièges)

Membres titulaires	Membres suppléants
<i>M. Eric VUOSO</i> Rue Auguste Blanqui 04160 CHATEAU-ARNOUX	<i>M. Philippe JOURDAN</i> 14 chemin Paul Martin Nalin 04100 MANOSQUE
<i>Mme Marie-Hélène HURTER-GALFARD</i> Villa Robin – 2116 av Marius Autric 04510 AIGLUN	<i>Mme Sophie LABROUSSE</i> 8, avenue Saint Lazarre 04100 MANOSQUE
<i>Mme Dominique ROUX</i> 310, Clos St Jean 04180 VILLENEUVE	
<i>M. François THOUZET</i> FCPE-209 Bd du temps perdu 04100 MANOSQUE	
<i>Mme Cathy AGOSTINI</i> 195, boulevard des Amandiers 04100 MANOSQUE	
<i>Mme Isabelle CREATINI-MASSUCO</i> L'auberge Neuve 04870 ST MICHEL L'OBSERVATOIRE	
<i>Mme Anne MARTIN</i> Résidence le Marly Montée des Genets, 04100 MANOSQUE	

2. ASSOCIATIONS COMPLEMENTAIRES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC

Membre titulaire	Membre suppléant
<p>M. Jean-Luc BOUREL Président de la ligue de l'enseignement 04 2, Rue Mère de Dieu 04000 DIGNE LES BAINS</p>	<p>M. Henry ETCHEVERRY Co-Directeur de la ligue de l'enseignement 04 Rue du Proux 04420 MARCOUX</p>

3. PERSONNALITES COMPETENTES DANS LE DOMAINE ECONOMIQUE, SOCIAL, EDUCATIF ET CULTUREL

a) Personnalité désignée par M. le Président du Conseil Départemental

Membre titulaire	Membre suppléant
<p>M. Yves ALPE Directeur de l'IUT de l'Université de Provence 19 boulevard Saint-Jean Chrysostome CS 60002 04995 Digne-les-Bains Cedex 9</p>	<p>M. Didier IMBERT Responsable de l'ingénierie à l'antenne de CANOPE de Digne les Bains 22 avenue des Charrois 04000 DIGNE LES BAINS</p>

b) Personnalité désignée par M. Le Préfet

Membre titulaire	Membre suppléant
<p>M. Denis DAL BO Directeur du centre d'information et d'orientation de Manosque CIO 04100 MANOSQUE</p>	<p>M. Alban RICHAUD Directeur Général de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Digne les Bains. 60, Bd Gassendi 04000 DIGNE LES BAINS</p>

-IV-

SIEGE A TITRE CONSULTATIF :
Un Délégué Départemental de l'Education Nationale

M. Dominique GUFFROY
12, lotissement les Magnolias
04700 ORAISON

ARTICLE 2 – Toutes dispositions contraires et antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3 – Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Monsieur l'inspecteur d'académie, Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du conseil et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bernard GUERIN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bernard Guerin', written over the printed name.